

# 10 POINTS ESSENTIELS CONCERNANT LE VIH/SIDA ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS, DES DÉPLACÉS INTERNES ET DES AUTRES PERSONNES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU HCR

**1) Non-discrimination:** Les personnes vivant avec le VIH et le SIDA ont le droit de vivre en toute dignité, à l'abri de toute discrimination et stigmatisation. Les réfugiés, les déplacés internes et les autres personnes relevant de la compétence du HCR ne devraient pas faire l'objet de mesures discriminatoires. Les conceptions erronées selon lesquelles les réfugiés, les déplacés internes ou les autres personnes relevant de la compétence du HCR vont de pair avec une prévalence accrue du VIH et du SIDA peuvent conduire à des pratiques discriminatoires et devraient être dissipées.

**2) Accès aux soins de santé liés au VIH et au SIDA:** Les réfugiés, les déplacés internes et les autres personnes relevant de la compétence du HCR bénéficient au même titre que les autres du « droit qu'a toute personne de bénéficier du meilleur état de santé possible physique et mentale. » Ce droit permet l'accès non discriminatoire à des services équivalents à ceux offerts à la communauté d'accueil. En ce qui concerne le VIH et le SIDA, afin de respecter et d'observer le droit au meilleur état de santé possible physique et mentale, les États doivent prendre des mesures pour que toute personne ait accès à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien liés au VIH et au SIDA. Cela comprend nécessairement l'accès à la thérapie antirétrovirale (ART).

**3) Accès aux procédures d'asile et protection contre l'expulsion et le refoulement:** Le statut VIH d'un demandeur d'asile n'est pas une entrave à l'accès aux procédures d'asile. Le droit à la protection contre le refoulement est la pierre angulaire du droit international des réfugiés et le statut VIH ne peut pas être un motif d'exception à ce principe. Le statut VIH ne fait pas non plus partie des motifs justifiant l'expulsion vers un pays tiers.

**4) Protection contre la détention arbitraire et les restrictions illégitimes de la liberté de circulation:** La détention ou les restrictions de la liberté de circulation des personnes vivant avec le VIH et le SIDA violeraient les droits fondamentaux à la liberté et la sécurité de la personne, ainsi que le droit à la liberté de circulation, si elles ne se fondaient que sur le statut VIH avéré ou présumé d'une personne. Aucune raison de santé publique ne justifie les restrictions de ces droits du seul fait du statut VIH d'une personne. De surcroît, de telles restrictions seraient discriminatoires.

**5) Respect de la confidentialité et de la vie privée:** En principe, les données personnelles sont confidentielles et ne devraient pas être communiquées sans le consentement de la personne concernée; ces données incluent celles liées à l'état de santé de la personne. Ceux qui ont accès à l'état de santé des personnes relevant de la compétence du HCR doivent prendre les mesures appropriées pour préserver le caractère confidentiel des données.

**6) Fourniture de conseil et test volontaires (CTV):** Les programmes de CTV jouent un rôle important dans la prévention de la transmission du VIH et permettent de fournir aux personnes des informations précises sur le virus. En l'absence de normes appropriées, le respect de la confidentialité pourrait toutefois ne pas être observé et cela conduirait à des problèmes de protection. Le HCR appuie les programmes de CTV tant que les normes internationales sont respectées, et encourage l'égalité d'accès des personnes relevant de sa compétence aux programmes de CTV existants, ou la mise en place de tels programmes en coopération avec les gouvernements et les partenaires.

**7) Exemption du dépistage obligatoire:** Le HCR s'oppose fermement au dépistage obligatoire des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de sa compétence dans la mesure où cela est contraire aux normes appropriées en matière de droits de l'homme. L'OMS et l'ONUSIDA ont affirmé qu'il n'y avait pas de raison de santé publique justifiant le dépistage obligatoire du VIH puisque le dépistage n'empêche pas l'introduction ou la propagation du VIH. Les intérêts de santé publique seront les mieux servis si l'on encourage le conseil et le test volontaires dans un environnement où la confidentialité et la vie privée sont préservées.

**8) Accès à des solutions durables:** L'accès à des solutions durables ne devrait pas être compromis par le statut VIH d'un réfugié ou d'un membre de la famille. En ce qui concerne le rapatriement volontaire, le droit au retour d'une personne dans son pays d'origine ne peut pas être refusé sur la base du statut VIH. Pour ce qui est de l'intégration sur place, il est essentiel de garantir l'accès aux services de santé liés au VIH et au SIDA sur un pied d'égalité avec les ressortissants du pays d'accueil pour pouvoir protéger les droits fondamentaux des réfugiés. Dans le contexte de la réinstallation, bien que le HCR s'oppose au dépistage du VIH préalablement à celle-ci, certains pays de réinstallation exigent des examens de santé avant le départ, y compris le dépistage du VIH. Lors du dépistage, les droits de l'homme devraient être respectés et les normes en matière de conseil et test volontaires observées. Lorsque les États refusent l'entrée à des personnes séropositives ou atteintes du SIDA, des dérogations automatiques devraient être accordées aux candidats à la réinstallation.

**9) Besoins de protection des femmes, des filles et des garçons liés au VIH:** Les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par le VIH et le SIDA et les inégalités entre les sexes peuvent jouer un rôle important dans les problèmes de protection auxquels elles font face, par exemple, concernant l'exposition accrue à la violence. Des mesures appropriées doivent être prises pour les protéger contre la violence et l'exploitation sexuelles et physiques. Il faut également veiller particulièrement aux enfants affectés par le VIH, notamment aux orphelins et aux enfants rendus vulnérables par le VIH.

**10) Accès à l'information et à l'éducation en matière de VIH:** Le droit à la santé concerne non seulement le traitement du VIH mais aussi l'éducation au VIH. Les États et le HCR devraient veiller à ce que l'information sur le VIH et le SIDA soit largement diffusée aux réfugiés, aux déplacés internes et aux autres personnes relevant de leur compétence, en particulier l'information sur la prévention et les soins liés au VIH ainsi que l'information sur la santé sexuelle et génésique.

